

**16. 11) Règlement de l'ONU n° 11. Prescriptions uniformes relatives à
l'homologation des véhicules en ce qui concerne les serrures et organes de
fixation des portes**

1er juin 1969

ENTRÉE EN VIGUEUR:	1 juin 1969, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT:	1 juin 1969, No 4789.
ÉTAT:	Parties: 47.
TEXTE:	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 673, p. 355; vol. 932, p. 132 (série 01 d'amendements); vol. 1218, p. 362 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Add.10/Rev.1 (texte révisé incorporant la série 02 d'amendements); vol. 1276, p. 498 (procès-verbal de rectification des textes anglais et français); vol. 1423, p. 358 et doc. TRANS/SCI/WP29/133 (complément 1 à la série 02 d'amendements) ¹ ; C.N.1161.2006.TREATIES-1 du 11 décembre 2006 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2006/110 + Corr.1 + Amend.1 (série 03 d'amendements) et C.N.679.2007.TREATIES-1 du 5 juillet 2007 (adoption); C.N.22.2009.TREATIES-1 du 22 janvier 2009 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/101 (complément 1 à la série 03 d'amendements) et C.N.430.2009.TREATIES-2 du 22 juillet 2009 (adoption); C.N.247.2009.TREATIES-2 du 30 avril 2009 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2009/42 (modifications); C.N.546.2009.TREATIES-3 du 17 septembre 2009 (complément 2 à la série 03 d'amendements); C.N.165.2010.TREATIES-1 du 18 mars 2010 (adoption); C.N.382.2012.TREATIES-XI.B.16.11 du 27 juillet 2012 (proposition d'amendements) et C.N.126.2013.TREATIES-XI.B.16.11 du 30 janvier 2013 (adoption); C.N.759.2014.TREATIES-IX.B.16.11 du 15 décembre 2014 (proposition d'amendements) et C.N.333.2015.TREATIES-XI.B.16.11 du 19 juin 2015 (adoption); C.N.517.2016.TREATIES-XI.B.16.11 du 9 août 2016 (proposition d'amendements) et C.N.69.2017.TREATIES-XI.B.16.11 du 17 février 2017 (adoption); C.N.518.2016.TREATIES-XI.B.16.11 du 9 août 2016 (proposition d'amendements) et C.N.70.2017.TREATIES-XI.B.16.11 du 17 février 2017 (adoption). C.N.593.2018.TREATIES-XI.B.16.11 du 21 décembre 2018 (Corrections); C.N.243.2019.TREATIES-XI.B.16.11 du 14 juin 2019 (Amendements).

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 11²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Albanie.....	6 sept 2011	Hongrie	19 août 1976
Allemagne ³	25 mars 1970	Italie	19 juil 1975
Arménie	1 mars 2018	Japon.....	3 juil 2002
Australie.....	24 déc 2024	Kirghizistan	1 sept 2023
Autriche	12 févr 1998	Lettonie.....	19 nov 1998
Bélarus	3 mai 1995	Lituanie.....	28 janv 2002
Belgique ⁴	1 juin 1969	Luxembourg.....	2 mars 1984
Bosnie-Herzégovine ⁵	28 sept 1998	Macédoine du Nord ⁵	1 avr 1998
Croatie ⁵	17 mars 1994	Malaisie	3 févr 2006
Danemark.....	21 oct 1976	Monténégro ⁶	23 oct 2006 d
Égypte.....	5 déc 2012	Nigéria	18 oct 2018
Espagne.....	29 oct 1975	Norvège	23 déc 1987
Estonie	26 mai 1999	Nouvelle-Zélande ⁷	18 janv 2002
Fédération de Russie.....	19 déc 1986	Ouganda.....	23 août 2022
Finlande	15 déc 1977	Pakistan.....	24 févr 2020
France ⁴	1 juin 1969	Pays-Bas (Royaume des) ⁸	1 juin 1969
Grèce.....	4 oct 1995	Philippines	3 nov 2022

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Pologne	14 sept 1992
République de Moldova.....	21 sept 2016
République tchèque ⁹	2 juin 1993
Roumanie.....	23 déc 1976
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1 juin 1969
Saint-Marin.....	27 nov 2015

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Serbie ⁵	12 mars 2001
Slovaquie ⁹	28 mai 1993
Slovénie ⁵	3 nov 1992
Suède	7 mai 1971
Türkiye.....	9 déc 1999
Ukraine	9 août 2002
Union européenne ¹⁰	23 janv 1998

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. [TRANS/WP.29/343](#), tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 11 à compter du 26 septembre 1977.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n° 11, lequel continuera de s'appliquer] ...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁵ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n° 11 à compter du 18 octobre 1983. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁷ Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ Pour le Royaume en Europe.

⁹ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 11 à compter du 14 avril 1972. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁰ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.